

GROUPE PERMANENT D'EXPERTS
EN RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU PUBLIC
POUR LES APPLICATIONS INDUSTRIELLES ET DE RECHERCHE
DES RAYONNEMENTS IONISANTS,
AINSI QUE POUR LES RAYONNEMENTS IONISANTS
D'ORIGINE NATURELLE

Avis

**portant sur les orientations retenues dans le cadre de la
préparation de la décision relative aux demandes de
prolongation de la durée d'utilisation des sources
radioactives scellées**

3 février 2009

Par lettre en date du 26 novembre 2008, le Directeur Général de l'ASN a saisi le Président du GPE-RAD pour recueillir l'avis du Groupe d'expert concernant les orientations retenues dans le cadre de la préparation de la décision relative aux demandes de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées.

Selon les dispositions du Code de la Santé Public - reprenant des dispositions plus anciennes de la CIREA - tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur (Art. R.1333-52). Ce même article indique (a) qu'une source est considérée comme périmée dix ans au plus tard après son enregistrement et (b) que l'ASN peut accorder une prolongation de cette durée d'utilisation dans des conditions précisées par une décision de l'Autorité de contrôle.

1. Comme le précise la lettre de saisine, le GPE-RAD émet un avis portant sur la note d'orientation, présentée lors de la séance plénière du Groupe en date du 2 décembre 2008, et non pas sur le contenu de la décision ASN (en cours de finalisation).
2. Le Groupe d'experts note qu'il y a, parmi les utilisateurs, une attente forte à l'égard de la publication de cette décision et que cette attente explique vraisemblablement le peu de demandes de prolongation sollicitées à ce jour.
3. Les arguments soulignant les intérêts de cette démarche de prolongation,
 - ⇒ intérêt environnemental (limiter la production de déchets en limitant la multiplication des sources),
 - ⇒ intérêt en radioprotection (en réduisant les actions de transport et de manipulation),
 - ⇒ intérêt économiques (en limitant les opérations de démontage, de transport et de rachat de sources) en application du principe d'optimisation,apparaissent, aux yeux du Groupe, tout à fait pertinents et justifient cette action.
4. De la même manière, le Groupe accueille favorablement les objectifs présentés auxquels doit répondre le projet de décision relatif aux prolongations de la durée de vie des sources :
 - ⇒ rendre la procédure permettant une prolongation claire et fondée sur des éléments techniques ;
 - ⇒ impliquer les fabricants/fournisseurs de sources ou appareils en contenant ;
 - ⇒ permettre le dépôt et l'examen de dossiers « génériques ».
5. Globalement, le GPE-RAD présente donc un avis favorable sur les éléments d'orientation présentés par l'ASN dans sa note du 25 septembre 2008.
6. Cependant, concernant le contenu de la décision et les éléments exigibles dans le dossier de demande présenté par l'utilisateur, le Groupe demande à l'ASN d'élaborer une procédure technique qui, fondamentalement, respectera une approche basée sur la gradation du risque. Il souligne en particulier qu'il existe plusieurs ordre de grandeur en terme de risque entre des petites sources de test ou calibration et des sources de haute activité.
7. Par ailleurs, s'il est juste d'impliquer fortement les fabricants/fournisseurs, le GPE-RAD recommande à l'ASN la plus grande vigilance face à d'éventuelles dérives mercantiles et il attire l'attention de l'Autorité de contrôle sur des situations possibles où il y aurait déficience/disparition de ces acteurs.
8. Des éléments du contenu du projet de décision ont pu rendre certains experts du GPE-RAD interrogatifs en matière de terminologie. Le Groupe invite l'ASN à clarifier certains points de la procédure, si nécessaire en annexe de la décision, par des précisions à caractère technique.
9. Enfin, le GPE-RAD note que d'autres conditions particulières d'emploi (CPE) demeurent en attente de mise à jour et, à cet égard, il souhaite être tenu informé de l'avancée de ces travaux de recodification et du calendrier associé.